00208
2007
12
17
apc

- 4 JAN. 2008 17/12/07

APC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Ceduc + RB

Copie EISS

Division EISS			
Noms	Dest.	Cie	Cit
JPR	EL		
PB	L		
BD			
NB			
Ce M			
FB			
AP			
AG			
CM			
AT			
SL			
OG			
Secrétariat			

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93
francoise.sonnet-bouhier @eure-et-loir.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de Monsieur Gilbert GAUTHIER
afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

Vu le décret n°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 219 du 15 février 1988 autorisant Monsieur Gilbert GAUTHIER à exploiter au lieudit "Pavillon Ouest" sur le territoire de la commune d'Arrou, un chantier de récupération déchets de métaux ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 juin 2007 ;

Vu le courrier du 02 juillet 2007 de Monsieur Gilbert GAUTHIER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2007 ;

Considérant que Monsieur Gilbert GAUTHIER n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux dispositions de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1er août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, agrément nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, il ne lui est pas permis de traiter de véhicules hors d'usage, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 1988 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1er août 2003 et sont, de ce fait, caduques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 février 1988 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 3 § 2.1.3 deuxième alinéa de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé et remplacé par : "Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est interdit sur le site."

A l'article 3 § 2.1.6, les mots "pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que" sont supprimés.

A l'article 2.6.1, la phrase "Le dépôt de pneumatiques sera limité à 30 mètres cubes ; une voie de circulation d'une largeur minimale de quatre mètres sera prévue autour de ce dépôt, elle sera de 9 mètres de long du C 15." est supprimée.

Article 3 :

Les véhicules hors d'usage présents sur le site devront être évacués vers un démolisseur et/ou un broyeur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées à l'aide des récépissé de prise en charge pour destruction.

Les pneumatiques usagés présents sur le site devront être évacués vers un collecteur ou un éliminateur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées par tout moyen approprié.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune d'Arrou et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre.

Article 5 :

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune d'Arrou et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 17 DEC. 2007

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

POUR COPIE CONFORME

Eric SPITZ